

OBJET Mise en demeure

LE MAIRE DE LA VILLE DE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret N° 99-1164 du 29 décembre 1999,

VU le Code rural, notamment les articles 211 et suivants,

CONSIDERANT que si les services de la police municipale de la commune de,,,,,,,,, ont été saisis, le , d'une demande de monsieur le maire afin de procéder à une enquête relative à la dangerosité éventuelle d'un animal de type molossoïde sur le site suivant

CONSIDERANT que ce chien, de Catégorie, est la propriété de M....., domicilié..... et peut être identifié sous les références suivantes....

CONSIDERANT que lors de la visite sur site opérée le, les services de police municipale ont pu constater les faits suivants:

Description, état de fait, identification, comportement De l'animal,

CONSIDERANT qu'il ressort de cette situation que les modalités de garde de l'animal susvisé présentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques,

CONSIDERANT que la commune de a, par lettre recommandée en date du, averti M, propriétaire de l'animal, de la nécessité de remédier dans un délai (8 ou 15 jours), à compter de la notification, un danger présenté et de faire cesser toute infraction à la réglementation applicable en la matière,

CONSIDERANT que Mn'a, à ce jour, pris aucune des mesures préconisées dans la lettre d'avertissement de la commune et n'a, par conséquent, pas respecté le délai qui lui était imparti,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER: M.... demeurant est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de leur animal de type Et de remédier, dans un délai de jours à compter de la présente notification, aux nuisances ainsi constatées, à savoir: descriptif

ARTICLE 2: Tout constat de non respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci en application de l'article 211 du code Rural.

ARTICLE 3: En vertu de l'article 1 du décret N° 65-29 du 11.01.1965, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour intenter un recours auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 4: La Police municipale de et la Gendarmerie ou la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

Fait à , le

Le MAIRE

TRANSMISSIONS:

- Préfecture de
- Le Directeur des Services vétérinaires de
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de ou le commissaire
- Le Commandant de la Brigade Territoriale de
- Police Municipale
- M

Publié, affiché ou notifié le :